

Audience publique du 24 septembre 2019

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40412 du rôle et déposée le 23 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Sandra Cortinovis, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Syrie), demeurant actuellement à L-..., tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 23 août 2017 portant rejet de sa demande de regroupement familial au profit de sa mère, Madame ..., de son père, Monsieur ... et de sa sœur, Madame ..., tous de nationalité syrienne ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 23 février 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en sa plaidoirie.

Par décision du 5 avril 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », accorda à Monsieur ... le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et lui accorda une autorisation de séjour valable jusqu'au 4 avril 2022.

A la suite de l'introduction d'une demande de regroupement familial formulée par le mandataire de l'époque de Monsieur ..., par courrier du 22 mai 2017, parvenue au ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, en date du 29 mai 2017, en faveur de ses parents, Madame ... et Monsieur ..., ainsi qu'en faveur de sa sœur, Madame ..., le ministre refusa de faire droit à la demande en question par une décision du 23 août 2017 libellée comme suit :

« (...) *I. Demande de regroupement familial pour les parents de votre mandant*

Je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête.

En effet, afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial conformément à l'article

70, paragraphe (5), point a) de la loi du modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'ascendant direct doit être à charge du regroupant et privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine.

Or, il n'est pas prouvé que Madame ... et Monsieur ... dépendent de leur fils, qu'ils sont réellement à sa charge et qu'ils ne disposent pas de moyens d'existence propres pour subvenir à leurs besoins élémentaires.

Vous estimez que la sœur de votre mandant ne pourrait pas être qualifiée comme support pour ses parents en raison de son état psychique. Je donne à considérer que selon le certificat joint à votre demande elle serait en traitement depuis deux années. Or, vu l'entretien de votre mandant du 3 janvier 2017, ce dernier a mentionné en votre présence que sa soeur est, je cite, « diplômée depuis deux mois de la faculté de pharmacie à Damas ». Etant donné qu'elle a pu terminer ses études fin de l'année 2016, qu'il ne ressort pas de votre demande qu'elle serait incapable de pouvoir effectuer une activité rémunérée en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de ses parents en cas de besoin, Madame ... et Monsieur ... ne sont pas à considérer comme privés du soutien familial nécessaire en Syrie.

Le regroupement familial est dès lors refusé à Madame ... et Monsieur ... conformément aux articles 75, point 1 et 101, paragraphe (1), point 1 de la loi du 29 août 2008 précitée.

II. Demande de regroupement familial en faveur de la sœur de votre mandant

Vous invoquez l'application de l'article 70, paragraphe (5), point b) de la loi du 29 août 2008 précitée en vertu duquel le regroupement familial peut être accordé aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Etant donné que Madame ... n'est pas un descendant de votre mandant, l'article 70, paragraphe (5), point b) de la loi du 29 août 2008 précitée n'est pas applicable et le regroupement familial lui est refusé conformément aux articles 75, point 1 et 101, paragraphe (1), point 1 de la loi.

Je suis toutefois disposé à considérer l'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons privées sur base de l'article 78, paragraphes (1), point c) et (2) de la loi du 29 août 2008 précitée dans le chef des parents et de la sœur de votre mandant s'ils ont tous vécu dans un ménage en Syrie, ce qui est le cas d'après mes informations. Au cas où votre mandant me ferait parvenir une telle demande, je l'invite à confirmer cette information en y joignant des pièces à l'appui dans la mesure du possible.

Votre mandant devrait par ailleurs disposer d'un logement approprié pour héberger trois personnes supplémentaires et ses parents et sa sœur devraient remplir les conditions fixées à l'article 78, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008 précitée, par exemple par le biais d'un engagement de prise en charge souscrit par votre mandant. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 novembre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 23 août 2017.

Dans la mesure où ni la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », ni aucune autre disposition légale n'instaure un recours au fond en matière de regroupement familial, seul un recours en annulation a pu être introduit en la présente matière.

Il s'ensuit que le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître du recours principal en réformation.

Le recours subsidiaire en annulation est par contre à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, et en fait, le demandeur expose être arrivé au Luxembourg en date du 3 juin 2016 et s'être vu reconnaître le statut de réfugié politique par une décision ministérielle du 5 avril 2017. Il déclare encore avoir dû fuir la Syrie « *précipitamment* », en raison des persécutions qu'il y aurait subies au sens de la Convention de Genève. Or, en quittant son pays, il y aurait dû abandonner sa mère, Madame ..., son père, Monsieur ..., ainsi que sa sœur, Madame Actuellement, sur base de son statut de réfugié politique, il bénéficierait d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 4 avril 2022. Le demandeur fait encore état de ce que depuis son arrivée au Luxembourg, il aurait entrepris des études « *au département SNT de l'université* », au sein duquel il travaillerait dans le cadre d'un stage non rémunéré « *à des fins de découverte du monde professionnel en entreprise, en tant que chargé de communication* ». Il fait en outre état de sa volonté d'intégration dans le pays, en se référant à « *divers certificats* » versés en annexe à la requête sous examen. Enfin, il indique être à la recherche d'un emploi.

En droit, le demandeur soutient que ses parents, Madame ... et Monsieur ..., tomberaient, en leur qualité d'ascendants en ligne directe, sous le champ d'application de l'article 70, paragraphe (5), point (a) de la loi du 29 août 2008, en ce qu'ils se trouveraient à sa charge et qu'ils seraient privés « *du futur familial nécessaire dans leur pays d'origine* ». En outre, en ce qui concerne plus particulièrement sa mère, le demandeur fait état de ce qu'elle souffrirait « *de douleurs cervicales neurologiques radicales des deux extrémités supérieures résultant d'une compression des vertèbres cervicales 5, 6, 7, avec des douleurs radicales neurologiques des deux extrémités, d'une courbure de la colonne cervicale, calcifications dans les ligaments à l'arrière de la colonne cervicale, de douleurs lombaires radicales de l'extrémité inférieure droite résultant d'une inflammation de la vertèbres et d'une compression lombaire radicale* », pour conclure qu'elle serait « *totaletement incapable de s'assumer toute seule, étant incapable de travailler* », en relevant encore dans ce contexte que tant son père que sa sœur, qui séjourneraient avec elle en Syrie, ne seraient pas en mesure de lui fournir le soutien familial nécessaire et de subvenir à ses besoins, alors qu'eux-mêmes souffriraient « *de divers troubles physiques et psychologiques* ». Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement son père, âgé de 60 ans, le demandeur fait état de ce qu'il souffrirait de « *dyspnée, d'une hausse de triglycéride, d'une arthrite dégénérative dans les genoux avec une limitation des mouvements d'articulations, de douleurs radicales chroniques dans les extrémités inférieures et des difficultés en position debout et à la marche* », ce qui l'empêcherait notamment d'exercer un emploi. A cet effet, le demandeur se réfère à deux pièces versées par lui dont il ressortirait que son père n'aurait pas de travail.

Enfin, en ce qui concerne sa sœur, le demandeur fait état de ce qu'elle souffrirait « *de symptômes de perturbations psychiques post-traumatiques, ainsi que de mélancolie* » et ce, en raison des événements de guerre vécus par elle auxquels elle assisterait encore « *tous les jours* », qui auraient un effet traumatisant sur son état psychique.

Ainsi, elle ne saurait être un support pour ses parents du fait que non seulement elle serait dans l'incapacité de travailler, mais qu'en outre ce seraient ses parents qui la soutiendraient psychologiquement afin de faire face à son syndrome post-traumatique. Dans ce contexte, le demandeur se réfère à un certificat médical émis par le docteur ..., spécialiste en psychiatrie et en neurologie, du 19 septembre 2017, suivant lequel elle suivrait une psychothérapie en raison de ses crises « *de grandes peurs, avec des symptômes cardiaques et une accélération respiratoire, une contraction digestive, une remarquable prudence et une crainte de sortir hors de la maison* ». En outre, le demandeur fait état de ce que sa sœur souffrirait « *d'excitation, de nervosité et de régression d'intérêt en soi et de régression professionnelle* », en estimant que ces symptômes résulteraient de son stress post-traumatique. De plus, elle aurait dû faire l'objet d'une hospitalisation d'urgence en date du 16 septembre 2017 à la suite d'une crise d'asthme aiguë et répétée. En raison de ces crises d'asthme répétées, sa sœur aurait besoin d'une aide et d'une assistance permanente, de sorte qu'elle serait dans l'incapacité d'accomplir « *les actes du quotidien* ». Afin d'établir l'état de santé de sa sœur, le demandeur se réfère encore à un certificat médical du 14 septembre 2017 émis par le docteur ..., spécialiste en maladies respiratoires, suivant lequel sa sœur souffrirait « *d'asthme aérique aigu, nécessitant un traitement continu, des soins infirmiers et une assistance* », du fait que les traitements n'auraient aucun effet sur elle.

En conclusion, et quant à l'état de santé de sa sœur, le demandeur estime qu'elle nécessiterait un soutien familial qui lui serait indispensable afin d'améliorer son état de santé, le demandeur relevant encore, dans ce contexte, que sa sœur n'accomplirait aucun travail rémunéré.

En ce qui concerne sa situation personnelle, le demandeur fait état de ce qu'antérieurement à sa fuite de Syrie, il aurait été le seul membre de sa famille à poursuivre une occupation professionnelle ce qui aurait eu pour conséquence que l'intégralité de sa famille, à savoir son père, sa mère ainsi que sa sœur, aurait été à sa charge, tel que cela ressortirait des attestations des voisins de sa famille. Il fait dans ce contexte état de ce qu'il aurait travaillé en tant que formateur auprès de la « *compagnie de téléphone syrienne (...)* » « ... ».

Le demandeur se réfère encore à une attestation testimoniale suivant laquelle il aurait vécu ensemble avec ses parents et sa sœur en Syrie jusqu'à son départ, en insistant sur le fait que les autres membres de sa famille n'auraient pas pu prendre la fuite ensemble avec lui en raison de leurs problèmes de santé et de leurs « *fatigues* ». Il ressortirait également de cette même attestation testimoniale que sa famille aurait besoin de son soutien familial. A cet égard, le demandeur fait état de ce qu'il aurait toujours réglé le loyer ainsi que les frais de la vie courante de sa famille, tel que cela serait attesté par une attestation du pharmacien de famille.

En conclusion, le demandeur estime qu'au vu du « *contexte général Syrien actuel* », il serait impossible à ses parents ainsi qu'à sa sœur de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, et ce, « *en raison des nombreux bombardements et de la guerre régnant dans le pays à l'heure actuelle, bombardements à l'origine de la perte de la maison familiale contraignant la famille à se reloger* ». Au vu de l'ensemble des éléments exposés par lui, il estime qu'il aurait établi à suffisance de droit le lien de dépendance de ses parents et de sa sœur, qui seraient « *réellement à sa charge* » et qui ne disposeraient pas de moyens d'existence propres afin de subvenir à leurs besoins alimentaires, et ce, d'autant plus que sa sœur serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée afin de subvenir ainsi aux besoins de ses parents.

En ce qui concerne sa sœur, le demandeur soutient que celle-ci serait liée à lui par un

« *lien familial collatéral privilégié* », et surtout, « *par ricochet par un lien descendant au premier degré* » avec ses parents pour lesquels le regroupement familial est sollicité par lui, de sorte à ce qu'elle devrait être autorisée à accompagner ses parents en tant que membre de la famille au sens de l'article 70, paragraphe (5), point (b) de la loi du 29 août 2008, et ce, afin de maintenir l'unité familiale. En effet, du fait que le regroupement familial avec ses parents devrait être autorisé afin de leur permettre de résider au Luxembourg, ce regroupement familial devrait également être accordé, par extension, à sa sœur, Madame ..., en tant que descendant de premier degré de leurs parents.

Dans son mémoire en réponse, et tout en admettant que Monsieur ... et Madame ... sont les parents du demandeur, à savoir des ascendants en ligne directe, que Madame ... est la sœur majeure du demandeur, et que s'applique en l'espèce la dispense prévue par le paragraphe (2) de l'article 69 de la loi du 29 août 2008, le délégué du gouvernement soutient qu'il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que les parents du demandeur soient à sa charge, en estimant qu'il ne serait pas établi que les parents du demandeur seraient privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine. Ainsi, le représentant gouvernemental estime qu'il ne se dégagerait d'aucune pièce du dossier que les parents du demandeur auraient été à sa charge au moment de la présentation de la demande en regroupement familial, voire qu'ils l'auraient été au moment du dépôt de son mémoire en réponse. Plus particulièrement, il ne serait pas établi que les parents du demandeur seraient privés de ressources personnelles dans leur pays d'origine, le délégué du gouvernement relevant dans ce contexte que le simple fait de verser une attestation suivant laquelle une personne ne travaille pas ne pourrait pas nécessairement aboutir à la conclusion selon laquelle la personne en question serait dépourvue de ressources, et ce, d'autant plus qu'il se dégagerait des pièces du dossier que le père du demandeur serait « *retraité* ». Or, il ne résulterait d'aucune pièce du dossier qu'en sa qualité de retraité, le père du demandeur ne percevrait pas une rente ou une pension « *comme toute personne, même en Syrie, qui a atteint l'âge de retraite* ».

Le délégué du gouvernement émet encore des doutes quant à une déclaration versée par le demandeur à l'appui de son recours, datée du 5 janvier 2016, à savoir « *à une date bien antérieure à son prétendu départ « précipité » en mars 2016* » dont il se dégagerait qu'il serait « *le seul soutien de sa famille* », pièce qui serait signée par un maire de ..., dont le nom ne figurerait d'ailleurs pas sur la pièce en question. Le représentant de la partie défenderesse estime en effet qu'une telle pièce ne saurait, en l'absence de toute autre preuve crédible, établir le lien de dépendance entre le demandeur et ses parents, et ce, d'autant plus que le fait de faire établir « *de manière bien réfléchie et construite les éléments qui pourraient par après servir à une demande* » serait de nature à susciter des interrogations.

D'une manière générale, le délégué du gouvernement est d'avis que « *l'ensemble du dossier et des pièces semblent avoir été aménagés dès le départ pour les besoins de la demande* », en relevant plus particulièrement que l'attestation précitée du 5 janvier 2016, devant constituer la preuve d'un élément essentiel de la demande en regroupement familial, aurait été versée non pas à l'appui de la demande en regroupement familial, mais seulement à l'appui d'un courrier adressé au ministre en date du 19 mai 2017.

Le délégué du gouvernement estime, par ailleurs, peu crédible l'affirmation du demandeur suivant laquelle il se trouverait dans l'incapacité de transférer de l'argent à sa famille, du fait que le gouvernement syrien contrôlerait les procédures de sécurité et interdirait tout transfert d'argent. Le représentant gouvernemental estime, en effet, que cette affirmation serait non seulement purement spéculative mais en outre non autrement prouvée, et ce, d'autant

plus que le demandeur pourrait envoyer de l'argent à sa famille par « *Western Union* ».

Le représentant gouvernemental fait encore état de ce que le demandeur n'aurait pas établi le fait, ni même fait état du fait que ses parents seraient à tel point malades qu'ils se trouveraient dans l'incapacité de travailler. Au contraire, du fait que son père se trouverait actuellement à la retraite, prouverait qu'il aurait forcément travaillé antérieurement. En outre, il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que la mère du demandeur ne travaillerait pas, l'attestation suivant laquelle elle ne serait pas une employée de l'Etat syrien n'étant pas de nature à prouver « *qu'elle ne travaille pas du tout* ».

Par ailleurs, le délégué du gouvernement soutient qu'il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que les parents du demandeur ne seraient pas en mesure de bénéficier d'un soutien familial dans leur pays d'origine. A cet égard, le représentant de la partie défenderesse conclut au rejet d'attestations établies « *par des prétendus médecins syriens* », quant à l'absence de soutien familial en Syrie, ainsi que quant à la totale incapacité de la mère du demandeur de subvenir seule aux gestes courants de la vie ou de s'assumer toute seule.

Le délégué du gouvernement relève encore qu'il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que depuis son arrivée sur le territoire luxembourgeois, le demandeur aurait soutenu financièrement ses parents, voire que ces derniers auraient besoin d'un tel soutien. Au contraire, il se dégagerait d'un courrier du demandeur du 19 mai 2017 qu'il aurait déclaré ne pas soutenir financièrement ses parents.

Le représentant gouvernemental fait encore état d'une recherche effectuée par ses soins sur le réseau « *Facebook* », suivant laquelle il ne semblerait pas que la mère du demandeur vivrait dans une situation de « *détresse totale* » et ce, contrairement aux affirmations émises par le demandeur dans sa requête introductive d'instance.

En ce qui concerne la demande en regroupement familial présentée par le demandeur en faveur de sa sœur, basée sur l'article 70, paragraphe (5), point b) de la loi du 29 août 2008, le délégué du gouvernement estime que cette demande serait « *évidemment à rejeter* », du fait que les parents du demandeur ne rempliraient manifestement pas les conditions requises pour bénéficier d'un regroupement familial au profit de leur fille, telles qu'énoncées à l'article 69 de la loi du 29 août 2008 et ce, notamment en raison du fait qu'ils ne rempliraient pas la condition tenant à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande. Le délégué du gouvernement relève encore, dans ce contexte, que Madame ... ne serait pas à considérer comme descendant du demandeur, qui serait actuellement le seul à pouvoir être considéré comme regroupant au sens de la loi.

D'une manière générale, le représentant gouvernemental émet « *les plus grands doutes* » quant à la crédibilité des attestations versées par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'état de santé de sa sœur, Madame Ainsi, il se dégagerait des recherches effectuées par lui sur la « *page de Facebook* » de Madame ..., que celle-ci ne se trouverait aucunement dans un état de détresse profond ni ne semblerait être incapable de travailler, voire de quitter sa maison, tel que cela aurait néanmoins été affirmé dans les attestations versées par le demandeur. Ainsi, il se dégagerait plus particulièrement desdites recherches que la sœur du demandeur travaillerait dans une pharmacie, de sorte qu'il y aurait lieu d'en tirer la conclusion que les parents du demandeur ne se trouveraient pas dépourvus du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine, du fait que la sœur du demandeur pourrait, le cas échéant, subvenir aux besoins de ses parents.

En conclusion, le délégué du gouvernement affirme que le ministre n'aurait commis aucune violation de la loi en refusant aux parents et à la sœur du demandeur le bénéfice du regroupement familial, de sorte que le recours sous examen serait à rejeter pour ne pas être fondé.

Il échet tout d'abord de relever que du fait que le demandeur est bénéficiaire du statut de réfugié, le regroupement familial sollicité par lui en faveur de ses parents et de sa sœur est régi par les articles 69 et suivants de la loi du 29 août 2008.

Le tribunal constate que la décision sous examen du 23 août 2017 a, en effet, principalement été prise en application de l'article 70 de la loi du 29 août 2008, et notamment des dispositions du paragraphe (5), points a) et b) de la loi du 29 août 2008.

Il échet de rappeler que le regroupement familial, tel qu'il est défini à l'article 68, point c), de la loi du 29 août 2008, a pour objectif de « *maintenir l'unité familiale* » entre le regroupant, bénéficiaire d'une protection internationale, et les membres de sa famille. Il convient dès lors de déterminer si les parents et la sœur du demandeur peuvent être qualifiés de membres de la famille au sens des dispositions de la prédite loi.

A titre liminaire, il échet de souligner que le demandeur verse, à l'appui de ses dires, une copie de la « *fiche familiale d'état civil* » émise par la direction générale de l'état civil du ministère de l'Intérieur de la République arabe syrienne datée au 19 avril 2017, dont une traduction certifiée conforme a été versée au dossier administratif, selon laquelle Madame ... est sa sœur, et leurs parents communs sont Monsieur ... et Madame A défaut de contestation y afférente, et surtout au vu de la reconnaissance, par le délégué du gouvernement, tel que se dégageant de son mémoire en réponse, qu'il n'y aurait aucune raison de contester ces faits, les liens de parenté existant entre le demandeur, en tant que regroupant, et ses parents ainsi déclarés par lui, ainsi que sa sœur, Madame ..., sont partant constants en cause.

L'article 70 de la loi du 29 août 2008, qui définit les membres de la famille susceptibles de rejoindre un bénéficiaire d'une protection internationale dans le cadre du regroupement familial, est libellé comme suit :

« (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants :

a) le conjoint du regroupant ;

b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats :

c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de

Luxembourg.

(4) *Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.*

(5) *L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre :*

a) *aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ;*

b) *aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;*

c) *au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés. »*

Le paragraphe 5 de l'article 70 précité donne au ministre une compétence discrétionnaire lui permettant d'accorder le droit au regroupement familial, plus particulièrement aux ascendants à charge du regroupant, à condition que, conformément à l'article 69 de la loi du 29 août 2008, ce dernier soit titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, qu'il ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée, et qu'il séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, ou qu'il soit bénéficiaire d'une protection internationale. Ce regroupement familial étant considéré par le législateur comme étant exceptionnel, il laisse au ministre un pouvoir d'appréciation s'exerçant au cas par cas¹.

Si le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder une autorisation sur le fondement de l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008, ce pouvoir est cependant soumis au contrôle du tribunal administratif dans les limites du recours en annulation dont il est saisi, en ce qu'il est appelé à vérifier, d'après les pièces et éléments du dossier administratif, si les faits sur lesquels s'est fondée l'administration, sont matériellement établis à l'exclusion de tout doute et s'ils sont de nature à justifier la décision, de même qu'il peut examiner le caractère proportionnel de la mesure prise par rapport aux faits établis, en ce sens qu'au cas où une disproportion manifeste devait être retenue par le tribunal administratif, celle-ci laisserait entrevoir un usage excessif du pouvoir par l'autorité qui a pris la décision.

En ce qui concerne d'abord les parents du demandeur, ces derniers peuvent en principe être considérés comme membres de la famille au sens de la loi, en tant qu'ascendants en ligne directe au premier degré visés à l'article 70, paragraphe (5), point a) de la loi du 29 août 2008, sous réserve qu'il soit encore établi que les deux conditions énumérées ci-dessus soient remplies, à savoir qu'ils sont (i) à la charge du regroupant, et (ii) privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne la question de savoir si les parents du demandeur sont à charge de celui-ci, l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008 se limite à imposer l'exigence suivant laquelle les ascendants y visés soient « à charge » du regroupant, sans autrement préciser la portée exacte de cette notion, plus particulièrement quant au degré de dépendance financière requis. Cependant, l'article 12 de la loi du 29 août 2008, visant le regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant communautaire, reprend la même notion

¹ Documents parlementaires n° 5802, commentaire des articles, p. 75.

d'ascendant à charge telle qu'inscrite à l'article 70, paragraphe (5) de la même loi, de sorte qu'il y a lieu de se référer à la volonté du législateur exprimée par rapport à cet article. Selon les auteurs de la loi, on entend par « être à charge » au sens de l'article 12 de la loi du 29 août 2008, « le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant (...). La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (CJCE du 9 janvier 2007, affaire C-1-05). ».

Il s'ensuit que la notion d'être « à charge » est à entendre en ce sens que les membres de la famille désireux de bénéficier d'un regroupement familial, ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes, ont besoin du soutien matériel du regroupant à un point tel que son défaut aurait pour conséquence de les priver des moyens de subvenir à leurs besoins essentiels, la preuve de ce soutien pouvant être rapportée par toutes voies.

Or, concernant la condition relative aux ressources propres des parents du demandeur, le tribunal est amené à retenir qu'alors même que le demandeur soutient que ses parents se trouveraient à sa charge et seraient privés « du futur familial nécessaire dans leur pays d'origine », et ceci en raison de leurs états de santé respectifs qui les mettraient dans l'impossibilité de poursuivre une activité rémunérée, les pièces et éléments soumis au tribunal ne lui permettent pas d'aboutir à cette conclusion. En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'état de santé de Madame ..., il échet de retenir que les certificats médicaux produits par elle et émanant du docteur ..., du 30 septembre 2015, et du docteur ..., du 27 avril 2017, ne sont pas de nature à établir une quelconque incapacité de travail dans son chef. La même conclusion doit par ailleurs être tirée à propos de l'état de santé de Monsieur ..., étant donné que les deux certificats médicaux produits par lui, émis respectivement par le docteur ..., du 27 avril 2017, et par le docteur ..., du 2 mai 2017, ne sont pas de nature à établir dans son chef une quelconque incapacité de travail. Il s'ensuit que contrairement aux conclusions du demandeur, ses parents ne se trouvent pas dans un état de santé tel qu'ils se trouveraient incapables de poursuivre une activité rémunérée. En outre, le fait pour les parents du demandeur de tenter d'établir moyennant des « attestations de non employée », sollicitées en date du 18 avril 2017 et signées toutes les deux par « le Directeur du registre général des employés de l'Etat », suivant lesquelles ils ne sont pas des employés de l'Etat, n'est évidemment pas de nature à établir qu'ils ne poursuivent pas une active salariée dans le secteur privé respectivement qu'ils ne disposent pas d'une autre source de revenus. Les deux pièces ainsi produites par le demandeur ne sont partant pas de nature à établir que les parents de celui-ci se trouvent dans l'incapacité de travailler, voire qu'ils ne poursuivent aucune activité rémunérée.

En ce qui concerne par ailleurs l'affirmation suivant laquelle les parents du demandeur ne disposeraient pas des ressources nécessaires dans leur pays d'origine afin d'y pourvoir à leurs besoins essentiels, il échet encore de se référer à une pièce produite par le demandeur, émise en date du 23 avril 2013 par la division des « forces de sécurité intérieure » du ministère de l'Intérieur de la République arabe syrienne, suivant laquelle Monsieur ... serait retraité. Au vu de la pièce ainsi produite par le demandeur lui-même, il ne peut donc être exclu que les parents de ce dernier disposent de ressources financières en Syrie en raison de la retraite dont bénéficierait Monsieur ..., ce qui semble d'ailleurs absolument vraisemblable au vu de sa date

de naissance.

Il se dégage partant de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'il n'est pas établi en cause que les parents du demandeur ne disposent pas de ressources personnelles suffisantes afin de subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine et qu'ils nécessitent partant un soutien de la part du demandeur afin d'y pourvoir, soutien financier qui laisse par ailleurs d'être établi. Cette conclusion ne saurait être éternée par une déclaration signée en date du 29 janvier 2017 par ... et ... et contresignée par « *L'avocat ...* » suivant laquelle le demandeur serait « *le seul soutien de sa famille* », par le certificat émis en date du 26 avril 2017 par « *Le pharmacien responsable Dr ...* » de la pharmacie ... de ... de la banlieue de Damas suivant lequel le demandeur aurait payé « *toutes les copies des recettes médicales jointes au présent rapport* » émis au profit des parents du demandeur, ainsi que de sa sœur et suivant lequel il serait le seul soutien de ses parents, ainsi que de sa sœur et par une déclaration signée en date du 5 janvier 2016 par le demandeur lui-même, et contresignée par le maire de ..., suivant laquelle il constituerait « *le seul soutien de [sa] de famille composée de [son] père, [sa] mère et [sa] sœur qui ne peuvent exercer aucun travail en raison des circonstances de l'âge et de nombreuses autres raisons* », ni par une attestation testimoniale émise par ..., à savoir la fiancée du demandeur, datée du 2 novembre 2017, suivant laquelle « *I am pretty sure that his family needs him and they are contacting every day* » et « *they cannot stay without him* », étant donné qu'en l'absence de tout autre élément, ces attestations et certificats ne permettent pas d'établir, d'une part, que les parents du demandeur sont dans l'incapacité de poursuivre une activité rémunérée, d'autre part, qu'ils ne bénéficient pas de ressources financières propres de nature à pourvoir à leurs besoins essentiels en Syrie, de troisième part, que les parents du demandeur sont à la charge de ce dernier et, de quatrième part, que les parents du demandeur sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine.

En considération de ce qu'il n'est pas établi que les parents du demandeur nécessitent l'aide ou l'assistance d'un tiers pour subvenir à leurs besoins essentiels en dépendant ainsi d'une telle personne tierce, il est indifférent de savoir et d'examiner si la sœur du demandeur est en mesure de leur fournir une telle aide ou assistance, étant relevé dans ce contexte, que le demandeur ne conteste pas le constat de la partie gouvernementale selon lequel il ressort du profil « Facebook » de sa sœur qu'elle travaille dans une pharmacie.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il échet de conclure que le ministre a, à bon droit, pu estimer que les parents du demandeur ne remplissent pas la première condition posée par l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008, à savoir celle d'être « *à charge* » du demandeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième condition posée par la même disposition légale, à savoir celle ayant trait au soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, étant donné que les deux conditions doivent être cumulativement remplies pour pouvoir accorder un droit au regroupement familial.

Il se dégage partant de l'ensemble des éléments qui précèdent que le ministre a pu refuser la demande en regroupement familial introduite par le demandeur au profit de ses parents, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant lui être reprochée en l'espèce.

En ce qui concerne la situation de la sœur du demandeur, il échet de rappeler que celle-ci n'est pas visée par l'article 70, paragraphe (5) de la loi du 29 août 2008, de sorte qu'il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse quant à la situation de la sœur du demandeur, étant relevé à cet égard que le demandeur base son recours, en ce qui concerne sa sœur, Madame ..., sur l'article 70, paragraphe (5), point (b) de la loi du 29 août 2008. Or, cette disposition légale ne

visé que les « *enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire* », de sorte que la sœur du demandeur, du fait qu'elle ne constitue évidemment pas un enfant de celui-ci, ne saurait être visée par la disposition légale en question.

Le recours est partant à rejeter en ses deux volets.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en réformation ;

reçoit en la forme le recours subsidiaire en annulation ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 24 septembre 2019, par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 24 septembre 2019
Le greffier du tribunal administratif